

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.

Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser l'organisation d'une journée d'étude.

Considérant que le laboratoire LACES UR 7437 ayant son siège social au 3Ter, Place de la Victoire à Bordeaux et numéro de SIREN 130 018 351 00010 130 018 351 a pour projet] de soutenir financièrement l'ADEB - pour l'organisation de la Journées d'Étude « Enjeux et Pratiques dans la Formation des Enseignants pour les Programmes Bilingues.

Considérant la délibération du laboratoire LACES UR 7437 datée du 18 Décembre 2024

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'ADEB - Association pour le Développement de l'Éducation bi-/plurilingue (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention de cinq cents euros (500 €) net pour l'année 2025 en soutien à l'organisation de la Journées d'Étude « Enjeux et Pratiques dans la Formation des Enseignants pour les Programmes Bilingues » des 17 et 18 janvier 2025.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'Université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logotype de l'Université sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « avec le soutien de l'université de Bordeaux ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 24 janvier 2025

Dean Lewis,
Président de l'Université de Bordeaux

